

## Arrêt

n° 305 751 du 26 avril 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°298 373 du 8 décembre 2023.

Vu l'ordonnance du 26 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me J.-P. DOCQUIR *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 9 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle il a déclaré être arrivé en Belgique le 8 octobre 2023.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant avait introduit une demande d'asile auprès des autorités bulgares, le 7 septembre 2023, ainsi qu'une demande d'asile auprès des autorités autrichiennes, le 30 septembre 2023.

1.3. Le 18 octobre 2023, la partie défenderesse a informé le requérant des résultats du relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » et l'a invité à lui faire

part de ses observations à ce sujet, ce qu'il a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue « arabe » dans laquelle il indiquait vouloir s'exprimer.

1.4. Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités bulgares, en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

A la même date, la partie défenderesse a également sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités autrichiennes, en application de ce même Règlement, précité.

1.5. Le 27 octobre 2023, les autorités bulgares ont accepté cette reprise en charge.

A la même date, les autorités autrichiennes ont informé la partie défenderesse qu'elles refusaient d'accéder à la demande, visée au point 1.4. ci-avant.

1.6. Le 7 décembre 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« *le séjour dans le Royaume est refusé.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Bulgarie(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 08.10.2023 ; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 09.10.2023, muni de son passeport (original), n. [XXX] périmé le 26/06/2023 ;*

*Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie en date du 07.09.2023 (réf. BG1[...]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 18.10.2023), l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Bulgarie, mais il a déclaré avoir été obligé de demander la protection internationale : « Bulgarie : je n'ai pas fait de DPI, ils m'ont attrapé dans la forêt et m'ont obligé d'écrire que je voudrais introduire une demande d'asile. Comme j'étais obligé, j'ai écrit que je voulais introduire une DPI, c'était par contrainte » ;*

Considérant en premier lieu que chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ; de fait, considérant que le règlement européen (règlement Eurodac (UE) n°603/2013) consacre l'obligation de relever les empreintes dans son article 14; considérant, en outre que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à la Bulgarie mais est effectuée par tous les Etats membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à la Bulgarie d'avoir procédé au relevé des empreintes de l'intéressé ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré ne pas avoir eu introduit de demande de protection internationale en Bulgarie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande en Bulgarie le 07.09.2023 et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement « Eurodac » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités bulgares ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Bulgarie qui est en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 19.10.2023 (réf. des autorités belges : [XXX]) ; considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 27.10.2023 (réf. des autorités bulgares : [XXX]) ;

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif que celui-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur leur territoire ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers le 18.10.2023 qu'il n'a pas de membre de sa famille qui réside en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, n'avoir aucun problème de santé : « De façon générale, je suis en bonne santé, mais j'ai été blessé au niveau du ventre suite à des bombardements en 2013. J'ai une cicatrice au ventre » ;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical récent faisant état d'un quelconque problème de santé rencontré qui attesterait de la nécessité d'un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Bulgarie n'est pas possible à cause d'un quelconque problème de santé ; considérant que rien n'indique non plus qu'un éventuel suivi ne soit possible en Bulgarie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale, ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant toutefois qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif consulté ce-jour que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Bulgarie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités bulgares sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria* » (ci-après « *Factsheet Bulgarie* », p.3) et du rapport AIDA update 2022 que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'assistance médicale gratuite et qu'ils reçoivent une assurance médicale, équivalentes aux bulgares nationaux et qu'en vertu de la loi, la SAR (State Agency for Refugees - *Държавната агенция за бежанци*) a l'obligation de couvrir les frais d'assurance maladie des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.81) ;

Considérant que la « *Feuille de route pour l'amélioration de la mise en œuvre des transferts au titre du règlement Dublin III* » approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022, a mis en évidence la nécessité de disposer d'informations objectives et neutres sur les conditions d'accueil et de détention et sur la procédure de protection internationale dans les États membres, qui puissent servir de référence dans les décisions de transfert et dans les recours devant les juridictions nationales ;

considérant que pour répondre à ce besoin, la Commission européenne et l'EUAA ont élaboré conjointement un modèle permettant aux États membres de fournir des informations pertinentes sur les dispositions légales applicables et leur mise en œuvre pratique ; que le champ d'application du document est limité aux règlements et conditions applicables aux demandeurs de protection internationale et aux autres personnes transférées vers un autre État membre en vertu du règlement de Dublin ;

Considérant qu'il ressort du *Factsheet Bulgarie* que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins particuliers et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (p.3) ;

Considérant qu'une équipe médicale est disponible dans le centre RCC [sic], ainsi que des assistants sociaux (p.2) ; considérant que des médecins et infirmiers sont disponibles dans les centres d'accueil gérés par SAR, y compris le centre RCC [sic] dans lequel sont logés les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2023 et que des experts sociaux informent les demandeurs par rapport à la santé et les rendez-vous médicaux chez un médecin traitant (*Factsheet Bulgarie*, pp.3-4) ;

Considérant que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux services de santé disponibles, mais rencontrent les mêmes difficultés que les ressortissants bulgares en raison de l'état général du système national de santé qui est confronté à d'importantes pénuries matérielles et financières (AIDA, p.81) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 ont automatiquement accès au système national de soins de santé (AIDA, p.46) et que depuis une réorganisation

de la base de données des soins de santé en 2019, les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 sont enregistrés en tant qu'individus bénéficiant d'une assurance médicale ininterrompue dès la réouverture de leurs procédures de protection internationale à la SAR (AIDA, p.81) ; considérant que l'intéressé rentre dans les conditions pour obtenir une assurance maladie ; considérant que si dans la pratique, des personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dont les procédures ont été rouvertes ont connu des retards avant de pouvoir ré-accéder au système de santé (p.81), rien n'indiqua [sic] qu'ils sont automatiquement et systématiquement confrontés à cette difficulté ; considérant également que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours d'examen en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette pratique ;

Considérant de plus que tous les centres d'accueil sont équipés de salles de consultation et fournissent des services médicaux de base (AIDA, p.81) mais que l'étendue de ces soins dépend de la disponibilité des prestataires de services ; considérant que les soins médicaux de base dans les centres d'accueil sont fournis soit par leur propre personnel médical, soit par les unités de soins d'urgence des hôpitaux locaux ; considérant de plus, que dans le cadre d'un projet AMIF soutenu par Caritas en partenariat avec l'UNICEF, une nouvelle unité d'ambulance mobile a été mis en place à Sofia avec une infirmière fournissant des conseils de santé et des soins médicaux de base, ainsi qu'un une ambulance pour transporter les patients vers les établissements de santé (AIDA, pp.81-82) ;

Considérant également que les personnes qui n'ont plus le droit à l'accueil en vertu de la législation bulgare conservent le droit à des soins de santé gratuits pendant leur procédure (Factsheet Bulgarie, p.2) ;

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (comme pour les nationaux), le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Bulgarie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut le cas échéant prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités bulgares de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa venue spécifique en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale : « J'aurai voulu terminer mes études, j'ai cherché un pays sécurisé et qui peut m'octroyer mes droits, parce que dans mon pays natal, j'ai vécu avec de l'injustice, de la tristesse. Je cherche un pays pour vivre en sécurité et ce pays, c'est la Belgique. C'est un pays fort et où on a la possibilité de terminer les études. C'est un pays où il y a la paix » ; « J'aime beaucoup la langue française et néerlandaise, je souhaite continuer mes études. » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle ; considérant en outre que l'allégation selon laquelle ils aura plus de chance se voir « s'octroyer ses droits » en Belgique ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que l'intéressé n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que ce dernier aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatriote, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ;

qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « réfugié », tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatriote qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2 et 18-1 b) du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence

constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie » (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p.1-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciable, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.*) ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que, comme mentionné au paragraphe précédent, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 18-1(b) dudit règlement, il incombe à la Pologne [sic] d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée [sic] ; dès lors, l'intéressée [sic] pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités bulgares dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la Bulgarie dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit [sic] membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, le requérant ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus respectueux des droits de l'Homme et que c'est un pays plus libre et démocratique que la Bulgarie et que ses droits en tant que personne d'origine syrienne ; [sic]

Considérant que les autorités bulgares en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанциите ) est l'autorité bulgare responsable de l'examen des demandes de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des améliorations ont été constatées quant aux normes et à la qualité de la procédure en Bulgarie (AIDA, p.13) ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges ;

Considérant en outre que l'intéressé, s'il introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Bulgarie le temps que les autorités bulgares déterminent s'il a besoin de protection ; considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Bulgarie ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant en outre que la Bulgarie est, tout comme la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ;

Considérant que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités bulgares ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Bulgarie ; Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités bulgares refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que la Bulgarie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ;

de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Bulgarie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que si le rapport AIDA souligne certaines difficultés quant à la situation aux frontières extérieures bulgares (refoulements, violence de la part de gardes-frontières, ...) aucun élément ne permet d'établir que celles-ci seraient systématiques et automatiques (AIDA, p.26) ; considérant toutefois que l'intéressé sera transféré en Bulgarie dans le cadre du Règlement 604/2013 et qu'il sera muni de la présente décision ainsi que d'un laissez- passer ; que l'intéressé ne sera dès lors pas confronté à ces difficultés ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la présence d'un interprète assurant l'interprétation dans une langue que le demandeur de protection internationale comprend est obligatoire ; que ce même rapport confirme que des interprètes sont disponibles durant l'entretien dans la pratique ; que la loi bulgare prévoit une approche sensible au genre puisque les entretiens peuvent être menés par un enquêteur et un interprète du même sexe que le demandeur de protection internationale interrogé s'il le demande (AIDA, pp.33-34) ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque que certaines lacunes persistent en 2022 concernant la disponibilité et la qualité des interprétations, il indique également qu'il n'y a pas de difficultés pour assurer l'interprétation à partir des langues anglaise, française et arabe (AIDA, p.34) ; qu'en l'occurrence, l'intéressé parle l'arabe, qu'il ne sera donc pas confronté à cette problématique ; considérant également que dans les cas où il n'y a aucun interprète sur place, l'administration organise une interprétation par visioconférence (AIDA, p.34) ;

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA qu'il est impossible d'avoir un interprète ni que les difficultés rencontrées durant l'interprétation seraient automatiques et systématiques ;

Considérant également que lors d'une mission de l'Office des Etrangers en Bulgarie du 08/02/2023 au 10/02/2023, des entretiens avec l'Agence bulgare pour les réfugiés (SAR) ont eu lieu ; que durant ces entretiens, les autorités bulgares ont confirmé qu'un interprète est prévu à chaque étape de la procédure, si le demandeur le souhaite (voir rapport de mission ajouté au dossier) ; considérant que les autorités bulgares ont également indiqué que, pour les langues moins fréquentes, des interprètes sont recherchés ; considérant également que depuis 01.03.2022, EUAA met à disposition un certain nombre d'interprètes ; Considérant également que si aucun interprète ne peut être trouvé pour une langue particulière, même par l'intermédiaire de l'agence de traduction, les autorités bulgares contactent l'EUAA ; considérant que la formation des interprètes est également assurée par l'EUAA et a été cofinancée par le mécanisme financier norvégien 2014-2021 (rapport de mission, p.6) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que tous les entretiens sont enregistrés dans le but de lutter contre la corruption et de prendre des décisions de façon impartiale (AIDA, p.35) ;

Considérant que tous les entretiens sont menés par des membres du personnel de la SAR, dont les compétences comprennent les entretiens, l'évaluation des cas et la préparation d'un projet de décision sur la demande ; qu'un rapport d'entretien est préparé et il doit être lu, puis signé par le demandeur, l'interprète et par l'officier de protection (AIDA, p.35) ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions

*d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Bulgarie : la nuit, je ne dormais pas, je me réveillais avec la peur ; dans le centre, il y a tout le temps des problèmes, les syriens ont tué quelqu'un dans le centre ; j'ai quitté mon pays pour être épargné de ce genre d'événements, mais je revis la même situation en Bulgarie (du sang, violences). J'ai subi des menaces d'un résident du centre (un syrien). Le traitement était très mauvais, le centre insalubre. » ;*

*Considérant d'abord que les déclarations de l'intéressé sont particulièrement subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'il n'a pas apporté la preuve que les autorités bulgares l'auraient maltraité ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités bulgares l'auraient maltraité ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il aurait été maltraité en Bulgarie ne reposent donc sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013*

*;*

*Considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier administratif que le requérant aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Bulgarie ; considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire bulgare ;*

*Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;*

*Considérant que - dans son arrêt 268 414 du 16.02.2022 – le Conseil du Contentieux des Etrangers a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;*

*Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations ;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités bulgares menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités bulgares ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche [sic] qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que la Bulgarie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Bulgarie ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès au réseau d'accueil pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dépend du stade de leur procédure ; considérant que si la demande de protection internationale de la personne transférée dans le cadre du Règlement 604/2013 est encore en cours en Bulgarie, ou si la procédure a été interrompue en raison de la fuite de la personne, le demandeur est transféré dans un centre d'accueil de la SAR lors de son transfert en Bulgarie (AIDA, p.45) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) [sic] afin de recevoir l'accueil et entamer les étapes pour leur demande de protection internationale (p.*

2) ; qu'il ressort de ce même document que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont tous logés dans le centre d'accueil de Sofia (RCC) [sic] ;

Considérant que dans les cas où la procédure de la personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin en Bulgarie n'a été interrompue que pendant son séjour à l'étranger, la procédure de protection internationale est rouverte et se poursuit après son retour, à moins qu'une décision au fond par contumace n'ait pas encore été prise (AIDA, p. 45 et p.71) ; considérant que les personnes pour lesquels la procédure peut être rouverte et poursuivie sont généralement hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale s'ils en font la demande et en fonction du taux d'occupation des centres (AIDA, p.71) ;

Considérant que si une personne a disparu et que la procédure a été interrompue en Bulgarie, comme cela peut être le cas pour les personnes transférées vers la Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin, l'accueil matériel peut être supprimé ; considérant que la direction des centres d'accueil décide si une personne est accueillie ou non, et la personne peut faire appel d'un refus et recevoir une assistance juridique pour ce faire (AIDA, pp.72-73) ; considérant également à cet égard que la directive 2013/33/UE (« Directive Accueil ») et plus particulièrement son article 20-1 a), prévoit que les États membres peuvent retirer les conditions matérielles d'accueil dans des cas exceptionnels et dûment justifiés si un demandeur a quitté le lieu de résidence déterminé par les autorités compétentes sans en informer ces dernières ; considérant dès lors qu'une telle mesure ne peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à des conditions matérielles d'accueil conformément à la législation nationale pendant toutes les procédures de protection internationale, à l'exception des demandes ultérieures ; considérant que les demandeurs de protection internationale sans ressources sont accueillis en priorité dans les centres d'accueil en cas de capacité restreinte pour accueillir tous les nouveaux arrivants ; que les critères d'évaluation du risque d'indigence sont définis pour tenir compte de la situation individuelle du demandeur concerné, tels que les ressources et les moyens d'autosuffisance, les possibilités de profession et d'emploi si le travail est formellement autorisé, ainsi que les vulnérabilités et le nombre de membres de la famille à charge ;

Considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанци) est l'autorité chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; que leur accès à l'accueil est garanti par la loi, non pas à partir du dépôt de la demande, mais à partir du moment de leur enregistrement en tant que demandeurs de protection internationale ; que le droit au logement s'applique aux demandeurs de protection internationale soumis aux procédures Dublin, accélérée et générale (AIDA, p.69) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgarie qu'il n'y a pas de différence entre les conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en procédure ordinaire et ceux qui sont transférés en Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil en Bulgarie est confronté à des défis majeurs (infrastructure, conditions matérielles, sécurité, hygiène), rien n'indique qu'il y aurait des défaillances structurelles ou systémiques dans le système d'accueil bulgare ou que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale puissent être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités bulgares ont commencé à prendre des mesures pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (AIDA, p.16) ; considérant que les demandeurs de protection internationale reçoivent des draps et un kit de soins personnels à leur arrivée au centre d'accueil (Factsheet Bulgarie, p.1) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis mai 2022, tous les centres d'accueil sont désinfectés régulièrement (AIDA, p.15 et p.77) et que trois repas par jour sont distribués aux demandeurs depuis 2022 ; considérant également que le rapport AIDA indique qu'en 2022, les autorités bulgares ont intensifié leurs efforts pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (par des contrôles de sécurité mensuels ou des contrôles ciblés en cas de plaintes) (AIDA, p.78) ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale ont le droit de vivre en dehors des centres d'accueil si leur demande est pendante dans la procédure régulière et s'ils déclarent disposer de moyens et de ressources pour subvenir à leurs besoins (AIDA, pp.69-70 et p.76) ; considérant que ce choix leur permet toujours d'accéder à l'assurance maladie (AIDA, p.72) ;

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA qu'un manque de places dans le réseau d'accueil a été constaté, qu'il ne ressort toutefois pas du rapport AIDA 2022 que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III seraient automatiquement et systématiquement confrontés au manque de places d'accueil ;

considérant qu'à la fin de l'année 2022, le taux d'occupation des centres d'accueil était de 61% ; considérant qu'il n'y a donc pas actuellement de problèmes de capacité (AIDA, pp.76-79) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil est garanti aux demandeurs vulnérables ; considérant que l'accès à la nourriture et à l'hébergement peut être limité pour les autres demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013, en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité des places ; considérant que s'il n'y a pas de place disponible pour l'hébergement dans les centres d'accueil de l'agence d'asile de la SAR, les personnes transférées dans le cadre du Règlement de Dublin devront assurer l'hébergement et la nourriture à leurs propres frais (AIDA, p.45) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/33/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que, dans le Factsheet Bulgarie publié en avril 2023, les autorités bulgares ont explicitement indiqué que tous les demandeurs transférés vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin sont hébergés dans le centre d'accueil de Sofia (p.1) ; que les autorités bulgares ne font état d'aucun problème de capacité ; considérant également qu'à la fin de l'année 2022, seulement 1047 des 2060 étaient occupés dans le centre d'accueil de Sofia (centre où les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont conduits après leur transfert) (AIDA, p.75) ; considérant que le taux d'occupation était donc bien inférieur à la capacité maximale du centre d'accueil ;

Considérant que le retrait des conditions matérielles d'accueil est autorisé par la loi en cas de disparition du demandeur de protection internationale lorsque la procédure est interrompue (p.72) ; considérant que si dans la pratique, la SAR a déjà retiré l'accès à l'accueil à des personnes renvoyées en vertu du règlement de Dublin, rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin seraient confrontées automatiquement et systématiquement à cette problématique ;

Considérant que la législation bulgare stipule que les demandeurs de protection internationale doivent avoir accès à l'accueil dès leur enregistrement par le SAR ; Cependant, rien n'indique que les personnes transférées en Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin soient systématiquement exclues de l'accueil en tant que catégorie (rapport AIDA, pp. 69-70) ; considérant que le fait que l'accès à la nourriture et à l'hébergement réglementés par l'État ne soit garanti qu'aux demandeurs vulnérables (p. 45) n'implique pas que les personnes qui n'ont pas un profil vulnérable se voient systématiquement refuser l'accès à l'hébergement et doivent être considérées comme risquant d'être traitées en violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne au moment de leur transfert ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il n'y avait pas de surpopulation dans les centres d'accueil et que de nombreuses personnes arrivant en Bulgarie quittaient la Bulgarie rapidement (pp.14-15, p.71, pp.75-76 et p.79) ;

considérant également que le Factsheet Bulgarie des autorités bulgares ne mentionne pas non plus de problèmes de capacité d'accueil ; considérant que le rapport AIDA ne donne aucun chiffre permettant à établir que les 202 personnes transférées vers la Bulgarie en 2022 dans le cadre du Règlement Dublin se sont toutes vues refuser l'accès à des conditions matérielles d'accueil ; considérant dès lors que sur base des sources susmentionnées, il ne peut en aucun cas être établi que les personnes transférées vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin se voient systématiquement refuser l'accès à l'accueil ;

Considérant que la loi prévoit que tout demandeur a le droit de recevoir une carte d'enregistrement au cours de la procédure ; que la carte d'enregistrement sert uniquement à certifier l'identité déclarée par le demandeur de protection internationale et le droit de rester sur le territoire du pays pendant la procédure et est une condition sine qua non pour accéder aux droits dont jouissent les demandeurs de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection bénéficient d'un abri, de nourriture et des soins de santé de base (AIDA, p.70) ;

Considérant qu'aucune organisation internationale n'a recommandé l'arrêt définitif de tous les transferts vers la Bulgarie ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre

doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Bulgarie qui placerait le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;

Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ; [sic]

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil bulgare souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet que, lors d'un transfert sur base d'une reprise en charge, la procédure de protection internationale de l'intéressé sera considérée comme « rouverte » lorsque le demandeur de protection en fait la demande ; que cette demande doit être faite par écrit et que le demandeur en est informé lors de son arrivée ; considérant qu'il ressort de ce même document que l'examen de la demande reprendra au stade auquel elle se trouvait (p.6) ; considérant qu'aucun retard significatif n'est signalé en matière d'enregistrement ;

Considérant que la loi bulgare fixe un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale admise en procédure ordinaire ; considérant que la demande doit d'abord être évaluée sur son éligibilité au statut de réfugié ; que si la réponse est négative, la nécessité d'une protection subsidiaire en raison d'un risque général pour les droits de l'homme du demandeur doit également être examinée et décidée (AIDA, p.31) ; Considérant que si les preuves sont insuffisantes pour prendre une décision dans un délai de 6 mois, la loi permet de proroger le délai de 9 mois supplémentaires, mais qu'elle impose de limiter l'ensemble de la procédure à une durée maximale de 21 mois ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, le délai général de prise de décision de 6 mois a été respecté, ne laissant aucun cas avec une durée de détermination prolongée ; considérant que selon la SAR, la durée moyenne des procédures de protection internationale sur le fond varie de 3 à 6 mois (AIDA, p.31) ;

Considérant qu'une fois l'inscription terminée, une date pour un entretien est fixée ; que la loi exige que les demandeurs de protection internationale dont les demandes ont été admises en procédure régulière soient interrogés au moins une fois sur les faits et les circonstances de leur demande ; considérant qu'en pratique, tous les demandeurs de protection internationale sont interrogés au moins une fois pour déterminer leur éligibilité au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire ; que d'autres entretiens ne sont généralement menés qu'en cas de contradictions dans les déclarations ou si certains faits doivent être clarifiés (AIDA, p.33) ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (concernant la notification des convocations à des entretiens personnels, la qualité des entretiens, information des demandeurs sur la possibilité d'avoir un intervieweur du même sexe ou le droit d'avoir un interprète), il n'indique pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (AIDA, pp.33-34) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale ont droit et accès – à chaque stade de la procédure – à l'aide juridique gratuite et qu'ils ont le droit d'introduire un recours auprès de la Cour administrative bulgare (p.5 et p.11) ;

Considérant qu'une décision négative prise dans le cadre de la procédure ordinaire sur le fond de la demande de protection internationale peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 14 jours à compter de sa notification ; qu'en général, ce délai s'est avéré suffisant pour que les demandeurs de protection internationale déboutés obtiennent des conseils juridiques, préparent et soumettent le recours dans les délais ; considérant également que la SAR est obligé [sic] de fournir, et le fait effectivement, des informations aux demandeurs de protection internationale déboutés sur où et comment ils peuvent bénéficier d'une aide juridique lorsqu'ils notifient une décision négative (AIDA, p.36) ;

Considérant que la loi bulgare établit deux instances d'appel dans la procédure ordinaire ; considérant également que les recours devant les cours d'appel de première et de deuxième instance ont un effet suspensif automatique (AIDA, p.36) ;

Considérant que les cours d'appel de première instance doivent rendre leurs décisions dans un délai d'un mois ; qu'en pratique la durée moyenne d'une procédure d'appel devant le tribunal des deux instances judiciaires est de 6 mois ; considérant également que si le tribunal annule la décision de première instance, la SAR dispose de 3 mois pour rendre une nouvelle décision, en se conformant aux instructions du tribunal sur l'application de la loi ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, l'efficacité du contrôle judiciaire a été considérablement améliorée de même que la durée de la procédure de protection internationale en général (AIDA, p.37) ; considérant que si le rapport AIDA mentionne des difficultés concernant, entre autres, la notification des avis d'audience et la qualité de l'audience (AIDA, pp.33-34), aucune déficience systématique n'a cependant pu être identifiée ;

Considérant que la Bulgarie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Bulgarie, ledit principe veut que les autorités bulgares ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités bulgares procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA que les migrants retenus aux frontières n'avaient généralement pas un accès garanti à la procédure, une amélioration a été constatée en ce qui concerne l'accès à la procédure pour ceux qui réussissent à entrer dans le pays et à atteindre les centres d'enregistrement de manière indépendante et qu'ils sont considérés comme demandeur de protection internationale dès leur inscription ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ; qu'avant le transfert des demandeurs dans le cadre du Règlement Dublin, la SAR informe la police des frontières de l'arrivée prévue et indique si le demandeur doit être transféré vers un centre d'accueil ou vers un centre de rétention avant éloignement (AIDA, p.45) ;

Considérant que depuis 2015, la loi prévoit explicitement la réouverture obligatoire d'une procédure de protection internationale à l'égard d'un demandeur renvoyé en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à condition qu'il n'ait pas reçu de décision sur le fond ; qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que la pratique de la SAR a été jusqu'à présent conforme à la loi, et les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 dont les procédures de protection internationale n'ont été interrompues qu'après leur fuite ne rencontrent en principe aucun obstacle à la réouverture de leurs procédures ;

Considérant que si aucune décision sur le fond n'est rendue, la procédure peut donc être rouverte (AIDA, p.45) ;

Considérant dès lors que rien n'indique dans le rapport AIDA précité que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Bulgarie et dont la demande n'a pas encore été clôturée, n'auraient pas accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant toutefois que si la demande de protection internationale a été rejetée avec une décision définitive sur le fond avant ou après son départ de Bulgarie, le demandeur est transféré vers l'un des centres de détention pour migrants ; que [sic] Considérant toutefois qu'il ressort de l'accord des autorités bulgares que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette situation ;

Considérant que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, UNHCR,...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ; considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Etrangers en permet pas à conclure que le CCE suspendrait de manière systématique tous les transferts en Bulgarie (voir l'arrêt du CCE n° 295 369 du 21.06.2023 et CCE n° 293 758 du 26/05/2023) ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Bulgarie ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux

*critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;*

*Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Bulgarie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;*

*Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités bulgares en Bulgarie(4). »*

1.7. Le 15 novembre 2023, le requérant a saisi le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) d'un recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.6., qui a été enrôlé sous le numéro 304 452.

1.8. Le 29 novembre 2023, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle » dressé par la « ZP WESTKUST » mentionnant des faits de « séjour illégal ».

A la même date, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé, en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

1.9. Le 5 décembre 2023, le requérant a saisi le Conseil, afin qu'il examine, selon la procédure de l'extrême urgence, la demande de suspension visée au point 1.7. ci-avant.

Le 8 décembre 2023, le Conseil a rendu un arrêt n°298 373, concluant au rejet de la demande de suspension susvisée.

1.10. Le 6 décembre 2023, la partie requérante a saisi le Conseil d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions visées au point 1.8. ci-avant.

Le 12 décembre 2023, le Conseil a rendu un arrêt n°298 512, concluant au rejet de la demande de suspension susvisée.

1.11. Le 20 décembre 2023, la partie requérante a saisi le Conseil d'un recours en annulation, introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.8. ci-avant. Ce recours a été enrôlé sous le numéro 306 465, et est actuellement pendant.

1.12. Le 8 janvier 2024, le requérant, qui se trouvait maintenu au centre fermé « 127bis », en vue de l'exécution des décisions, visées aux points 1.8. et 1.10. ci-avant, a été libéré.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la Convention Européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », « de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte) », « des articles 3 et 17 du Règlement [(UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)] (ci-après : le Règlement Dublin III) », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) » et « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle soutient, en substance, estimer que « la Bulgarie ne peut être considérée comme l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil bulgare, ainsi qu'en raison de l'absence d'une prise en charge adaptée du requérant ».

A l'appui de son propos, elle fait, tout d'abord, valoir que le requérant « se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière en raison des évènements traumatisques qu'[il] a subi[s] lors de son passage en Bulgarie », consistant dans le fait qu'il « a été insulté et humilié par les autorités bulgar[e]s, qui ont en outre cassé son téléphone », qu'il « n'y avait pas de soins de santé » et que « dans le centre ouvert, quelqu'un a été poignardé à mort ».

Forte de ces constats, elle invoque qu'il « convenait aux autorités belges d'obtenir de la part des autorités bulgares la certitude qu'une prise en charge adaptée du requérant et de ses besoins spécifiques sera mise en place, avant de prendre la décision de [le] renvoyer [...] vers la Bulgarie » et qu'en le ne faisant pas, la partie défenderesse s'est « rendue coupable d'une violation de l'article 3 de la CEDH ».

Ensuite, invoquant les enseignements de l'arrêt « Tarakhel et autres contre la Suisse » de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), ainsi que ceux d'un arrêt du Conseil se ralliant à ces enseignements, la partie requérante :

- fait valoir que « [I]a Belgique ne peut, en vertu du Règlement Dublin III et de la jurisprudence européenne, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs » et,
- soutient, en substance, que « tel est le cas en Bulgarie », de sorte que « [s]ans garanties individuelles », un transfert du requérant à destination de la Bulgarie l'exposerait à une « violation de l'article 3 de la CEDH ».

La partie requérante dénonce, en particulier :

- une mauvaise situation générale des droits humains des demandeurs d'asile en Bulgarie, liées aux mauvaises conditions d'accueil et d'importantes défaillances affectant la procédure d'asile, mais également, entre autres :
  - à des pratiques discriminatoires,
  - à l'installation provisoire de réfugiés ukrainiens dans des lieux inappropriés ;
- des renvois forcés illégaux (pushbacks) ;
- de mauvaises conditions d'accueil, liées, entre autres :
  - à l'accès à l'accueil,
  - à des insuffisances matérielles (surpopulation de certains centres d'accueil, manque d'hygiène, manque de nourriture et de fournitures, suppression des allocations financières),
  - à l'insécurité dans les centres d'accueil,
  - à l'accès à l'emploi et l'éducation,
  - à l'accès aux soins de santé ;
- d'importantes défaillances affectant la procédure d'asile, liées, entre autres :
  - aux interprètes participant au fonctionnement de cette procédure,
  - à la collecte de preuves par les agents chargés du traitement des dossiers,
  - à l'accès à l'aide juridique.

En vue d'appuyer son propos, la partie requérante invoque plusieurs sources documentaires, dont elle cite les références, ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, à savoir :

- le rapport « AIDA – Country report Bulgaria – 2022, update mars 2023 » ;
- les rapports « Amnesty International – Bulgarie » de 2021 et 2022 ;
- un article de presse intitulé « Euractiv, "Bulgaria under fire for ill-treatment of asylum seekers » publié sur internet en date du 26 juin 2018 ;
- le « Country Reports on Human Rights Practice : Bulgaria du US Department of State » de 2022 ;
- un article intitulé « Bulgaria uses violence and police dogs in migrant pushback says HRW » publié sur internet par InfoMigrants en date du 27 mai 2022 ;
- un document intitulé « Council of Europe – Commissioner seeks clarification on investigations into alleged pushbacks of migrants trying to cross the border into Bulgaria » publié sur internet le 21 décembre 2022 ;
- divers arrêts rendus par le Conseil dans les causes d'autres requérants.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, ni que ce pays est, en principe, responsable du traitement de cette demande, en vertu du Règlement Dublin III.

Les autorités bulgares ont accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, b, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

La partie requérante critique la situation générale qui prévaut en Bulgarie, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système d'asile. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert du requérant l'exposerait, en raison de cette même situation.

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.2.2. Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable,

au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porteraient atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse a conclu qu'il « n'est pas établi [...] que [le requérant] sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte », en cas de transfert de sa demande de protection internationale vers la Bulgarie.

Afin de fonder cette conclusion, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin » du 18 octobre 2023 et les informations fournies par les autorités bulgares dans le cadre de leur accord de reprise en charge du 27 octobre 2023, ainsi que les sources documentaires suivantes, dont l'analyse est longuement développée dans le premier acte attaqué :

- le rapport AIDA « Country report : Bulgaria », mis à jour en décembre 2022 (ci-après : le rapport AIDA),
- un document intitulé « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » faisant état de renseignements communiqués par la « State Agency for Refugees » et le « Council of Ministers » bulgares, en avril 2003,
- un « rapport de mission » dressé à la suite d'une mission menée par la partie défenderesse en Bulgarie du 8 février 2023 au 10 février 2023.

Elle a estimé que les informations livrées par les éléments susvisés ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile bulgare souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 3.2.2., et conclu que le transfert du requérant vers la Bulgarie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

3.3.2. Ainsi, s'agissant de la « vulnérabilité particulière », alléguée, du requérant, la partie défenderesse indique, dans la motivation du premier acte attaqué, que si elle « ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale, ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité », elle ne relève, toutefois, pas dans les « déclarations d[u requérant] ou [...] son dossier administratif [...] que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave », de sorte que le requérant ne démontre pas que « la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait [...] aggravée ».

Si la partie requérante fait valoir que le requérant a, lors de son passage en Bulgarie, « été insulté et humilié par les autorités bulgare[s], qui ont en outre cassé son téléphone », que « dans le centre ouvert, quelqu'un a été poignardé à mort » et qu'il « n'y avait pas de soins de santé », force est, toutefois, de constater :

- qu'elle n'établit pas à suffisance les faits ainsi relatés, se contentant de déclarations particulièrement vagues et ne déposant aucun commencement de preuve à leur appui,
- qu'elle n'établit pas davantage la circonstance, alléguée, selon laquelle les faits susvisés auraient créé un « traumatisme » dans le chef du requérant, ne déposant aucun document médical à l'appui de cette affirmation.

Force est également de relever que les pièces versées au dossier administratif (et, en particulier, le document consignant les déclarations faites par le requérant lors de son entretien « Dublin » du 18 octobre 2023) ne recèlent aucun autre élément permettant de tenir pour établis ni les faits vantés ci-dessus, ni la « vulnérabilité », alléguée, du requérant.

Il en résulte que la partie requérante ne démontre pas qu'en constatant que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière, la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen rigoureux des informations dont elle pouvait avoir connaissance, ni que son analyse serait déraisonnable.

En conséquence, elle ne peut davantage être suivie en ce qu'elle soutient :

- que le requérant se trouve dans une situation qui commandait à la partie défenderesse « d'obtenir de la part des autorités bulgares la certitude qu'une prise en charge adaptée du requérant et de ses besoins spécifiques sera mise en place, avant de prendre la décision de [le] renvoyer [...] vers la Bulgarie »,
- qu'en le ne faisant pas, la partie défenderesse s'est « rendue coupable d'une violation de l'article 3 de la CEDH ».

3.3.3. Ainsi, s'agissant des « renvois forcés illégaux (pushbacks) », invoqués, la partie défenderesse ne nie pas, dans la motivation du premier acte attaqué, que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières extérieures bulgares.

Elle constate, toutefois, que le requérant « sera transféré en Bulgarie dans le cadre du Règlement 604/2013 », « muni de la [...] décision [de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire] » attaquée, « ainsi que d'un laissez-passer », de sorte qu'il « ne sera [...] pas confronté à ces difficultés ».

Si la partie requérante invoque la persistance de « renvois forcés illégaux (pushbacks) », en appuyant son propos sur plusieurs documents (« *Euractiv, "Bulgaria under fire for ill-treatment of asylum seekers* » publié sur internet en date du 26 juin 2018 ; « *Bulgaria uses violence and police dogs in migrant pushback says HRW* » publié sur internet par InfoMigrants en date du 27 mai 2022 et « *Council of Europe – Commissioner seeks clarification on investigations into alleged pushbacks of migrants trying to cross the border into Bulgaria* » publié sur internet le 21 décembre 2022) et deux rapports (dont l'un, le rapport AIDA, est d'ailleurs mentionné dans l'acte attaqué), elle ne démontre pas que l'analyse susmentionnée ne procèderait pas d'un examen rigoureux des informations dont la partie défenderesse pouvait avoir connaissance, s'agissant de la situation particulière du requérant, ni que cette analyse serait déraisonnable.

3.3.4.1. Ainsi, s'agissant des « défaillances affectant la procédure d'asile », invoquées, la partie défenderesse relève, entre autres, dans la motivation du premier acte attaqué :

- que « *la Bulgarie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) », « de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Bulgarie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé » ;*

- que « *la Bulgarie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement* » ;

- que « *les autorités bulgares en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants* », « *que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité bulgare responsable de l'examen des demandes de protection internationale* » et « *qu'il ressort du rapport AIDA que des améliorations ont été constatées quant aux normes et à la qualité de la procédure en Bulgarie (AIDA, p.13)* » ;

- qu'ainsi, notamment :

- « *il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins particuliers et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (p.3)* »,
- « *il ressort du rapport AIDA précité que tous les entretiens sont enregistrés dans le but de lutter contre la corruption et de prendre des décisions de façon impartiale (AIDA, p.35)* »,
- « *tous les entretiens sont menés par des membres du personnel de la SAR, dont les compétences comprennent les entretiens, l'évaluation des cas et la préparation d'un projet de décision sur la demande ; qu'un rapport d'entretien est préparé et il doit être lu, puis signé par le demandeur, l'interprète et par l'officier de protection (AIDA, p.35)* »,
- « *la présence d'un interprète assurant l'interprétation dans une langue que le demandeur de protection internationale comprend est obligatoire* » et « *si le rapport AIDA évoque que certaines lacunes persistent en 2022 concernant la disponibilité et la qualité des interprétations, il indique également qu'il n'y a pas de difficultés pour assurer l'interprétation à partir des langues anglaise, française et arabe (AIDA, p.34) ; qu'en l'occurrence, [le requérant] parle l'arabe [et] ne sera donc pas confronté à*

*cette problématique* » ; qu'en outre, « *la formation des interprètes est également assurée par l'EUAA et a été cofinancée par le mécanisme financier norvégien 2014-2021 (rapport de mission, p.6)* » ;

- que « *le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges* », « *qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale* » et que le requérant « *pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH)* » ;
- qu'il « *ressort de l'accord des autorités bulgares que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours en Bulgarie* », que « *depuis 2015, la loi prévoit explicitement la réouverture obligatoire d'une procédure de protection internationale à l'égard d'un demandeur renvoyé en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à condition qu'il n'ait pas reçu de décision sur le fond* », « *qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que la pratique de la SAR a été jusqu'à présent conforme à la loi* » et « *qu'il ressort du Factsheet que, lors d'un transfert sur base d'une reprise en charge, la procédure de protection internationale de l'intéressé sera considérée comme « rouverte » lorsque le demandeur de protection en fait la demande ; que cette demande doit être faite par écrit et que le demandeur en est informé lors de son arrivée ; considérant qu'il ressort de ce même document que l'examen de la demande reprendra au stade auquel elle se trouvait (p.6) ; considérant qu'aucun retard significatif n'est signalé en matière d'enregistrement* » ;
- qu'« *une fois l'inscription terminée, une date pour un entretien est fixée ; que la loi exige que les demandeurs de protection internationale dont les demandes ont été admises en procédure régulière soient interrogés au moins une fois sur les faits et les circonstances de leur demande ; [...] qu'en pratique, tous les demandeurs de protection internationale sont interrogés au moins une fois pour déterminer leur éligibilité au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire ; que d'autres entretiens ne sont généralement menés qu'en cas de contradictions dans les déclarations ou si certains faits doivent être clarifiés (AIDA, p.33) ; [...] que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (concernant la notification des convocations à des entretiens personnels, la qualité des entretiens, information des demandeurs sur la possibilité d'avoir un intervieweur du même sexe ou le droit d'avoir un interprète), il n'indique pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (AIDA, pp.33-34)* » ;
- que « *la loi bulgare fixe un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale admise en procédure ordinaire* », « *que la demande doit d'abord être évaluée sur son éligibilité au statut de réfugié ; que si la réponse est négative, la nécessité d'une protection subsidiaire en raison d'un risque général pour les droits de l'homme du demandeur doit également être examinée et décidée (AIDA, p.31)* », « *que si les preuves sont insuffisantes pour prendre une décision dans un délai de 6 mois, la loi permet de proroger le délai de 9 mois supplémentaires, mais [...] impose de limiter l'ensemble de la procédure à une durée maximale de 21 mois* », « *qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, le délai général de prise de décision de 6 mois a été respecté, ne laissant aucun cas avec une durée de détermination prolongée* », « *que selon la SAR, la durée moyenne des procédures de protection internationale sur le fond varie de 3 à 6 mois (AIDA, p.31)* » ;
- qu'il « *ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale ont droit et accès - à chaque stade de la procédure - à l'aide juridique gratuite et qu'ils ont le droit d'introduire un recours auprès de la Cour administrative bulgare (p.5 et p.11)* » ;
- qu'« *une décision négative prise dans le cadre de la procédure ordinaire sur le fond de la demande de protection internationale peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 14 jours à compter de sa notification ; qu'en général, ce délai s'est avéré suffisant pour que les demandeurs de protection internationale déboutés obtiennent des conseils juridiques, préparent et soumettent le recours dans les délais ; [...] que la SAR est obligé [sic] de fournir, et le fait effectivement, des informations aux demandeurs de protection internationale déboutés sur où et comment ils peuvent bénéficier d'une aide juridique lorsqu'ils notifient une décision négative (AIDA, p.36)* » ;

- que « *la loi bulgare établit deux instances d'appel dans la procédure ordinaire ; [...] que les recours devant les cours d'appel de première et de deuxième instance ont un effet suspensif automatique (AIDA, p.36)* », « *que les cours d'appel de première instance doivent rendre leurs décisions dans un délai d'un mois ; qu'en pratique la durée moyenne d'une procédure d'appel devant le tribunal des deux instances judiciaires est de 6 mois ; [...] que si le tribunal annule la décision de première instance, la SAR dispose de 3 mois pour rendre une nouvelle décision, en se conformant aux instructions du tribunal sur l'application de la loi* » ;

- qu'« *il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, l'efficacité du contrôle judiciaire a été considérablement améliorée de même que la durée de la procédure de protection internationale en général (AIDA, p.37) ; [...] que si le rapport AIDA mentionne des difficultés concernant, entre autres, la notification des avis d'audience et la qualité de l'audience (AIDA, pp.33-34), aucune déficience systématique n'a cependant pu être identifiée* ».

Forte de ces éléments, la partie défenderesse indique considérer « *qu'il ne peut [...] être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale [...] en Bulgarie présente[.] des déficiences structurelles qui exposerait [les demandeurs de protection internationale], transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

3.3.4.2. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes qui précèdent.

En effet, l'invocation d'extraits du rapport AIDA faisant état de difficultés relatives au peu d'interprètes disponibles dans les langues kurde, pachto, ourdou, tamoul, éthiopien et swahili n'apparaît pas pertinente, le requérant ayant, dans le cadre de ses échanges avec les autorités belges (voir, notamment : Déclaration du 18 octobre 2023 et questionnaire « ICAM » du 14 novembre 2023), indiqué de manière constante vouloir s'exprimer en langue « arabe », comme relevé dans la motivation du premier acte attaqué, laquelle souligne également la disponibilité, en Bulgarie, d'interprètes maîtrisant cette langue.

Force est également de relever que si les passages du Rapport AIDA que la partie requérante cite font, effectivement, état de certaines difficultés relatives à « la qualité de l'interprétation », « la traduction des preuves écrites », « des omissions concernant l'obligation pour les agents chargés du traitement des dossiers de recueillir les éléments de preuves au moyen d'un protocole distinct » et « l'aide juridique », il n'apparaît pas que ces difficultés puissent suffire, seules, à remettre en cause :

- les constats posés par la partie défenderesse dans les termes rappelés au point 3.3.4.1. ci-avant,
- la conclusion que la partie défenderesse a tirée de ces constats, selon laquelle il n'est pas permis de conclure que le système d'asile croate souffre de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 3.2.2. ci-avant.

Les passages du Rapport AIDA cités par la partie requérante ne permettent pas davantage de considérer que les conclusions de la partie défenderesse ne résulteraient pas d'un examen rigoureux des informations dont elle pouvait avoir connaissance, par le biais des déclarations du requérant, de l'accord de reprise en charge des autorités bulgares et des sources documentaires décrivant la situation générale prévalant, en Bulgarie, pour les demandeurs de protection internationale, ni que son analyse serait déraisonnable.

3.3.5.1. Ainsi, s'agissant des « mauvaises conditions d'accueil », invoquées, la partie défenderesse relève, entre autres, dans la motivation du premier acte attaqué :

- qu'« *il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour* », « *que la loi prévoit que tout demandeur a le droit de recevoir une carte d'enregistrement au cours de la procédure* » servant « *à certifier l'identité déclarée par le demandeur de protection internationale et le droit de rester sur le territoire du pays pendant la procédure* » et permettant également d'« *accéder aux droits dont jouissent les demandeurs de protection internationale* » ;

- qu'« *il ressort du rapport AIDA que l'accès au réseau d'accueil pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dépend du stade de leur procédure* », que si, comme pour le requérant, « *la demande de protection internationale de la personne transférée dans le cadre du Règlement 604/2013 est encore en cours en Bulgarie* », « *le demandeur est transféré dans un centre d'accueil de la SAR lors de son transfert en Bulgarie (AIDA, p.45)* » et qu'« *il ressort du Factsheet Bulgarie [qu'il sera] informé[...], lors de [son] retour en Bulgarie, qu'il[...] doit se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) [sic] afin de recevoir l'accueil et entamer les étapes pour leur demande de protection internationale (p. 2)* ; *qu'il ressort de ce même document que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont tous logés dans le centre d'accueil de Sofia (RCC) [sic]* » ;
- que « *la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанци) est l'autorité chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale* ; *que leur accès à l'accueil est garanti par la loi, non pas à partir du dépôt de la demande, mais à partir du moment de leur enregistrement en tant que demandeurs de protection internationale* ; *que le droit au logement s'applique aux demandeurs de protection internationale soumis aux procédures Dublin, accélérée et générale (AIDA, p.69)* » ;
- qu'« *il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins particuliers et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (p.3)* » ;
- que « *les demandeurs de protection internationale ont droit à des conditions matérielles d'accueil conformément à la législation nationale pendant toutes les procédures de protection internationale, à l'exception des demandes ultérieures* » ;
- que « *la Bulgarie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que [le requérant], en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Bulgarie* » ;
- que « *bien qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil en Bulgarie est confronté à des défis majeurs (infrastructure, conditions matérielles, sécurité, hygiène), rien n'indique qu'il y aurait des défaillances structurelles ou systémiques dans le système d'accueil bulgare ou que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale puissent être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant* » et « *qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités bulgares ont commencé à prendre des mesures pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (AIDA, p.16)* » ;
- qu'ainsi, notamment :
  - « *les demandeurs de protection internationale reçoivent des draps et un kit de soins personnels à leur arrivée au centre d'accueil (Factsheet Bulgarie, p.1)* »,
  - « *il ressort du rapport AIDA que depuis mai 2022, tous les centres d'accueil sont désinfectés régulièrement (AIDA, p.15 et p.77) et que trois repas par jour sont distribués aux demandeurs depuis 2022* »,
  - « *le rapport AIDA indique qu'en 2022, les autorités bulgares ont intensifié leurs efforts pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (par des contrôles de sécurité mensuels ou des contrôles ciblés en cas de plaintes) (AIDA, p.78)* » ;
- que « *les demandeurs de protection internationale ont le droit de vivre en dehors des centres d'accueil si leur demande est pendante dans la procédure régulière et s'ils déclarent disposer de moyens et de ressources pour subvenir à leurs besoins (AIDA, pp.69-70 et p.76) ; [...] que ce choix leur permet toujours d'accéder à l'assurance maladie (AIDA, p.72)* » ;
- que, « *s'il ressort du rapport AIDA qu'un manque de places dans le réseau d'accueil a été constaté* » ; « *il ne ressort toutefois pas de ce même rapport que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III seraient automatiquement et systématiquement confrontés au manque de places d'accueil* ; [...] *qu'à la fin de l'année 2022, le taux d'occupation des centres d'accueil était de 61%* ; [...] *qu'il n'y a donc pas actuellement de problèmes de capacité (AIDA, pp.76-79)* », étant également relevé « *qu'à la fin de l'année 2022, seulement 1047 des 2060 étaient occupés dans le centre d'accueil de Sofia (centre où les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont conduits après leur transfert) (AIDA, p.75)* ; [...] *que le taux d'occupation était donc bien inférieur à la capacité maximale du centre d'accueil* » ;

- que s'« *il ressort du rapport AIDA que l'accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil est garanti aux demandeurs vulnérables ; [...] que l'accès à la nourriture et à l'hébergement peut être limité pour les autres demandeurs [...], en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité des places [et] que s'il n'y a pas de place disponible pour l'hébergement dans les centres d'accueil de l'agence d'asile de la SAR, les personnes transférées dans le cadre du Règlement de Dublin devront assurer l'hébergement et la nourriture à leurs propres frais (AIDA, p.45) »*, il peut être relevé que :

- ce même rapport « *n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/33/UE; [et] ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* » ;
- « *dans le Factsheet Bulgarie publié en avril 2023, les autorités bulgares ont explicitement indiqué que tous les demandeurs transférés vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin sont hébergés dans le centre d'accueil de Sofia (p.1)* », pour lequel elles « *ne font état d'aucun problème de capacité* » ;

- que si « *le retrait des conditions matérielles d'accueil est autorisé par la loi en cas de disparition du demandeur de protection internationale lorsque la procédure est interrompue (p.72)* » et « *si dans la pratique, la SAR a déjà retiré l'accès à l'accueil à des personnes renvoyées en vertu du règlement de Dublin* », « *rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin seraient confrontées automatiquement et systématiquement à cette problématique* » ;

- que « *le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » et « *que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH* ».

Forte de ces éléments, la partie défenderesse indique qu'elle considère « *qu'il ne peut [...] être affirmé que [...] les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* ».

### 3.3.5.2. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans les termes qui précèdent.

En effet, l'invocation d'un extrait du Rapport AIDA faisant état de ce que l'accès à l'accueil pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin diffère selon la manière dont leur demande de protection internationale a évolué en leur absence, n'apparaît pas pertinente, la partie défenderesse ayant, à juste titre, relevé, ainsi que rappelé au point 3.3.4.1. ci-avant, qu'il « *ressort de l'accord des autorités bulgares que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours en Bulgarie* », de sorte qu'il sera « *transféré dans un centre d'accueil de la SAR lors de son transfert en Bulgarie (AIDA, p.45)* », étant, pour les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin, le Centre d'enregistrement et d'accueil de Sofia (RRC).

Un même constat s'impose, s'agissant de l'invocation d'un extrait de ce même Rapport AIDA faisant état de difficultés relatives à l'accès aux soins de santé, le requérant ayant, dans le cadre de ses échanges avec les autorités belges (voir : Déclaration du 18 octobre 2023), indiqué ne souffrir d'aucun souci de santé, comme le relève la motivation du premier acte attaqué, tout en soulignant, néanmoins, la présence, en Bulgarie, de soins de santé auxquels les demandeurs d'asile ont accès.

Force est également de relever que si les autres passages du Rapport AIDA que la partie requérante cite font, effectivement, état de certaines difficultés relatives à des « *insuffisances matérielles (surpopulation de certains centres d'accueil, manque d'hygiène, manque de nourriture et de fournitures, suppression des allocations financières)* », à « *l'insécurité prévalant dans certains centres d'accueil* » et à « *l'accès à l'emploi et l'éducation* », il n'apparaît pas que ces difficultés puissent suffire, seules, à remettre en cause :

- les constats posés par la partie défenderesse dans les termes rappelés au point 3.3.5.1. ci-avant,
- la conclusion que la partie défenderesse a tirée de ces constats, selon laquelle il n'est pas permis de conclure que le système d'accueil bulgare souffre de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit*

touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo, cité au point 3.2.2. ci-avant.

En particulier, aucune situation de « dénuement matériel extrême », au sens de l'arrêt précité, ne peut raisonnablement être déduite des extraits du Rapport AIDA relatant :

- premièrement, qu'il « *reste difficile pour les demandeurs d'asile de trouver un emploi, en raison des difficultés générales résultant des barrières linguistiques, de la récession et des taux de chômage nationaux élevés* »,
- deuxièmement, que si « *[l]es réfugiés adultes et les demandeurs d'asile ont le droit d'accéder à la formation professionnelle* », « *[d]es obstacles pratiques peuvent être rencontrées [...] en ce qui concerne l'accès aux universités, car ils ont des difficultés à fournir la preuve des diplômes déjà acquis dans leurs pays d'origine respectifs* ».

Les passages du Rapport AIDA cités par la partie requérante ne permettent pas davantage de considérer que les conclusions de la partie défenderesse ne résulteraient pas d'un examen rigoureux des informations dont elle pouvait avoir connaissance, par le biais des déclarations du requérant, de l'accord de reprise en charge des autorités bulgares et des sources documentaires décrivant la situation générale prévalant, en Bulgarie, pour les demandeurs de protection internationale, ni que son analyse serait déraisonnable.

3.3.6. Pour le reste, le Conseil observe encore ne pas percevoir l'intérêt de la partie requérante à invoquer un extrait du Rapport annuel 2022 d'Amnesty International faisant état de l'existence, en Bulgarie, de « pratiques discriminatoires » relatives au traitement des demandes de ressortissants de « l'Afghanistan, l'Algérie, le Bangladesh, le Maroc ou la Tunisie » qui seraient « systématiquement rejetées », dans la mesure où le requérant, originaire de la Syrie, n'a nullement indiqué avoir fait l'objet d'une telle pratique, lorsqu'il se trouvait en Bulgarie.

S'agissant de l'invocation de l'extrait de ce même Rapport annuel 2022 d'Amnesty International faisant état de « l'installation provisoire de réfugiés ukrainiens dans des lieux inappropriés », le Conseil renvoie aux développements repris au point 3.3.5.1. ci-avant, dont il ressort que les structures d'accueil bulgares ne peuvent, actuellement, être considérées en surpopulation systématique et, singulièrement, pas le Centre d'enregistrement et d'accueil de Sofia (RRC), dans lequel le requérant sera hébergé, en qualité de demandeur transféré dans le cadre du Règlement Dublin, pour lequel il a été relevé « *qu'à la fin de l'année 2022, seulement 1047 des 2060 étaient occupés [...] (AIDA, p.75) ; [de sorte que] le taux d'occupation était donc bien inférieur à la capacité maximale du centre d'accueil* ».

Les informations livrées par l'article de presse intitulé « *Euractiv, "Bulgaria under fire for ill-treatment of asylum seekers"* » n'appellent pas d'autre analyse, se limitant à relayer des déclarations de demandeurs d'asile se rapportant à des situations (pushbacks et violences aux frontières extérieures bulgares, conditions difficiles dans les centres de détention, difficultés liées à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil) déjà largement décrites et analysées dans le Rapport AIDA et qui, pour certaines d'entre-elles (pushbacks et violences aux frontières extérieures bulgares, conditions difficiles dans les centres de détention), n'apparaissent nullement se rapporter à la situation du requérant, étant celle d'un demandeur de protection internationale transféré en Bulgarie sur la base du Règlement Dublin.

Force est, enfin, également de relever que si elle souligne l'existence d'arrêts du Conseil ayant considéré que le renvoi d'un demandeur d'asile vers la Bulgarie sous la procédure Dublin était inenvisageable, la partie requérante demeure, toutefois, en défaut de démontrer que les enseignements de ces arrêts devraient être appliqués au cas du requérant, dont elle ne précise et, partant, n'établit pas en quoi il serait comparable avec les multiples situations visées par ces arrêts.

3.3.7. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il n'apparaît pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le transfert du requérant vers la Bulgarie n'entraînait pas un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une protection internationale ou des conditions d'accueil en Bulgarie. Aucune méconnaissance des dispositions susvisées, ni de l'article 3 du Règlement Dublin III et des principes visés au moyen ne saurait donc lui être reprochée, à cet égard. La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle l'a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, et qui apparaît n'être que la conséquence de la décision de refus de séjour, prise à l'encontre du requérant, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique en termes de requête. Aucun motif n'apparaît donc susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de l'ensemble des considérations reprises ci-avant que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ